

## Foire aux questions

### Instance mixte

#### 1. Comment positionner l'instance mixte dans l'organisation du gestionnaire ?

*Sous-questions : Faut-il une instance mixte par ESAT, ou l'instance mixte peut-elle être mutualisée (multisites, pôle) ?*

*Ce que dit le Décret :*

*« Dans les établissements et les services d'aide par le travail, une instance, composée en nombre égal de représentants des usagers et de représentants des salariés de l'établissement ou du service, est instituée ».*

- Le positionnement de l'Instance mixte (IM) dans l'organisation est fonction de l'environnement, de la distance entre les ESAT, des choix de gouvernance ...

Ex : si les ESAT sont très éloignés géographiquement, cela peut inciter à mettre en place une instance mixte propre à chaque ESAT.

- L'instance mixte est composée **en nombre égal** de représentants des travailleurs en ESAT et de représentants des professionnels. De ce fait, quelle que soit les raisons du choix, il convient de concilier l'enjeu de représentativité et de proximité avec celui de continuité de l'activité de l'ESAT.

#### 💡 Conseil :

+ Chaque structure peut opter pour l'organisation la plus adaptée au regard de sa situation.

+ Chaque organisation présente des avantages :

Instance mixte propre à chaque ESAT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permet de conserver/maintenir/entretenir la proximité avec les travailleurs et professionnels de l'ESAT</li> <li>• Conserver une Instance mixte à taille humaine permettant une meilleure appropriation et favorisant l'expression de tous</li> </ul>
Instance mixte mutualisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforce l'harmonisation, voir l'uniformisation des pratiques,</li> <li>• Certains sujets peuvent être communs et méritent d'être partagés et décidés de manière commune,</li> <li>• Une instance à coordonner sur un Pôle peut permettre d'optimiser son temps,</li> <li>• Favorise une politique associative commune en faveur des travailleurs d'ESAT. Les questions liées aux conditions de travail sont souvent transverses.</li> </ul>



## 2. Qui est élu au sein de l'instance mixte ?

*Ce que dit le Décret :*

*« Dans les établissements et les services d'aide par le travail, une instance, composée en nombre égal de représentants des usagers et de représentants des salariés de l'établissement ou du service, est instituée.*

*Les représentants des usagers au sein de cette instance sont les représentants des usagers qui siègent au sein du conseil de la vie sociale et le délégué mentionné à l'article R. 243-13-1 ».*

Le Décret ne prévoit pas le mode de désignation des membres de l'Instance mixte : ils peuvent donc être soit élus, soit désignés.

Dans tous les cas la notion d'élection ne concerne pas les représentants des travailleurs à l'instance mixte puisqu'il s'agit des représentants des travailleurs qui siègent au sein du Conseil de la Vie Sociale et le délégué des personnes mentionné à l'article R. 243-13-1.

L'élection ne concernerait donc que les représentants des professionnels de l'ESAT ou des ESAT en cas d'Instance mixte commune.

### **Conseil :**

Les professionnels intéressés pour participer à l'instance mixte peuvent transmettre leur candidature, qui est proposée puis validée en CSSCT ou en CSE directement.

L'avantage de cette démarche est de simplifier la procédure : la désignation est moins lourde à organiser que les élections. Cela peut également éventuellement éviter les carences.

En cas de carence, il est possible d'opter pour l'élection.

## 3. Quel est le nombre de participants à l'Instance mixte ?

*Ce que dit le Décret :*

*« Dans les établissements et les services d'aide par le travail, une instance, composée en nombre égal de représentants des usagers et de représentants des salariés de l'établissement ou du service, est instituée.*

*Les représentants des usagers au sein de cette instance sont les représentants des usagers qui siègent au sein du conseil de la vie sociale et le délégué mentionné à l'article R. 243-13-1 ».*

- Si le CVS est composé de 2 titulaires et de 2 suppléants, ces personnes sont membres de droit de l'instance mixte, chacun dans leurs rôles respectifs,
- Le délégué des personnes est membre de droit de l'instance mixte,
- L'instance mixte est composée à nombre égal de siège. Elle est composée au minimum de 2 sièges pour les travailleurs issus du CVS avec voix délibérative (2 titulaires / 2 suppléants), d'un 1 siège pour le délégué du personnel avec voix délibérative, et au minimum de 3 sièges pour les représentants des professionnels (3 titulaires / 3 suppléants) avec voix délibérative.



L'instance mixte étant composée **en nombre égal** de représentants des travailleurs en ESAT et de représentants des professionnels, il convient d'opter pour une organisation qui permette de concilier l'enjeu de représentativité et de proximité avec celui de continuité de l'activité de l'ESAT.

Cette question du nombre de participants à l'instance mixte peut amener à questionner :

- La décision de l'association (décision ou acte institutif) d'accorder un nombre plus important de sièges de représentants des travailleurs au CVS que ne le prévoient les textes (c'est-à-dire plus de 2 sièges). Cette décision impliquerait un nombre important de professionnels mobilisés sur l'IM et pourrait entraîner des difficultés de fonctionnement de l'ESAT.
- L'intérêt de mutualiser l'instance mixte sur plusieurs ESAT (au niveau du pôle par ex), afin d'éviter qu'elle ne soit composée d'un nombre trop important de membres.

**Conseil** : en cas de départ prématuré du titulaire, son suppléant viendrait en remplacement. Dans ce cas il faudrait pourvoir au siège d'un nouveau suppléant qui peut se faire :

- Soit par l'organisation d'élections partielles de suppléant en CVS,
- Soit en prévoyant une liste complémentaire de suppléants issus des élections par ordre du nombre de voix obtenues.

#### 4. Combien de temps de délégation pour la participation à l'Instance Mixte ?

*Ce que dit le Décret :*

*Rien sur le sujet*

💡 **Conseil** : Il est possible de s'inspirer de ce qui est prévu pour le délégué des personnes qui bénéficie d'au plus cinq heures de délégation par mois. Ainsi, les représentants des professionnels pourraient bénéficier également de cinq heures de délégation. Attention néanmoins, en cas de cumul de mandats cela peut représenter un volume horaire important pour une seule personne.

#### 5. Quels sont les sujets abordés dans le cadre de l'Instance Mixte ?

*Sous-question : comment éviter les chevauchements avec le CVS ?*

*Ce que dit le Décret :*

*« Elle émet des avis et formule des propositions sur la qualité de vie au travail, l'hygiène et la sécurité, ainsi que l'évaluation et la prévention des risques professionnels ».*

Les sujets relatifs à la qualité de vie au travail, l'hygiène et la sécurité, ainsi que l'évaluation et la prévention des risques professionnels relèvent de l'Instance mixte et non pas du CVS. Ils doivent donc être en principe sortis de l'ordre du jour des CVS.

Il convient d'articuler l'Instance mixte QVT de l'ESAT et l'instance CSSCT de l'organisme gestionnaire : les échanges en instance mixte peuvent venir alimenter les échanges du CSSCT.



💡 **Conseil** : certains membres du CVS qui ne sont pas représentés au sein de l'Instance mixte pourraient regretter de ne plus être informés des échanges sur ces sujets de QVT, sécurité, hygiène, évaluation et prévention des risques (ex : représentants des familles, mandataires judiciaires).

Il est pertinent de prévoir la formalisation systématique de comptes-rendus/relevés des échanges de l'Instance mixte, et qui seraient transmis et annexés aux documents fournis lors du CVS (cf. question 14 de la présente FAQ).

Il est possible également de prévoir un bilan d'activité de l'instance mixte.

L'IM peut inviter à ses réunions toute personne à titre consultatif en fonction de l'ODJ.

## 6. Quelle est la place de la Direction dans l'instance mixte ?

*Sous-question : Quel est son périmètre d'intervention ? Qui arbitre ? Qui décide ?*

*Ce que dit le Décret :*

*Rien sur le sujet*

L'employeur a une obligation de résultat en ce qui concerne la gestion des risques, cependant le rôle de la Direction n'est pas défini par les textes. De ce fait, la Direction de l'ESAT participe aux réunions de l'Instance mixte.

💡 **Conseil** : Certaines propositions qui pourraient être formulées par l'Instance mixte peuvent impliquer des budgets conséquents, or c'est la Direction de l'ESAT qui arbitre sur les suites à donner.

## 7. Qui préside l'instance mixte ?

*Ce que dit le Décret :*

*« Cette instance élit, en son sein, son président ».*

Le Président de l'instance mixte est élu en son sein. Il peut donc être élu parmi les représentants des travailleurs en ESAT et les représentants des professionnels de l'ESAT.

💡 **Conseil** : l'objectif étant de favoriser et renforcer la place et les droits des travailleurs en ESAT, il paraît opportun de privilégier un Président élu parmi les représentants des travailleurs. Par ailleurs les professionnels ont une instance dédiée pour ces mêmes sujets qui est le CSE/CSSCT.

Il est possible d'envisager que le Président de l'instance mixte soit un travailleur d'ESAT et que le Vice-président (ou Président suppléant) soit un professionnel de l'ESAT.

## 8. Comment faire connaître les règles de fonctionnement de l'Instance mixte ?

*Ce que dit le Décret :*

*Rien sur le sujet*



💡 **Conseil** : prévoir la formalisation d'un règlement intérieur reprenant les principales règles de fonctionnement et le rôle de l'instance mixte (cf. Trame INSTANCE MIXTE - Règlement Intérieur).

Le règlement intérieur est adopté à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> réunion de l'IM et il devient caduc à la fin du mandat des membres. A chaque nouvelle réélection, l'IM doit approuver son nouveau règlement intérieur.

## 9. Quelles sont les formations utiles dans le cadre de la participation à l'instance mixte ?

*Ce que dit le Décret :*

*Rien sur le sujet*

Les formations utiles peuvent porter sur les sujets suivants :

- Prendre la parole en réunion,
- Rappeler la nécessité de suivre la mise en œuvre des actions, rendre les élus acteurs de la mise en œuvre de ces dernières,
- Parler des sujets relatifs à qualité de vie au travail, l'hygiène et la sécurité, ainsi que l'évaluation et la prévention des risques professionnels, et non pas des situations individuelles.

Il est important de rappeler régulièrement les objectifs visés par la mise en place de l'instance mixte que ce soit lors des formations, ou tout au long de l'année (c'est le rôle par exemple du responsable qualité/sécurité, du service accompagnement, etc.).

💡 **Conseil** : il est possible d'avoir recours aux mêmes organismes de formation que ceux mobilisés pour le CSSCT et les élus professionnels, sous réserve qu'elles soient adaptées. Ces formations s'inscrivent dans le cadre plus général du plan de développement de compétences et de l'autodétermination des travailleurs.

## 10. Quelle doit être la durée de réunion de l'instance mixte ?

*Ce que dit le Décret :*

*Rien sur le sujet*

💡 **Conseil** : une durée maximale de 2 heures de réunion est à privilégier. Au-delà, le niveau de concentration risque de se dégrader. Une visite systématique de l'ESAT dans ce cadre peut être une bonne idée.

## 11. Quelle est la fréquence de réunion de l'instance mixte ?

*Ce que dit le Décret :*

*« Elle se réunit au moins une fois tous les trimestres »*



## 12. Comment s'assurer de l'accessibilité des sujets abordés lors des réunions de l'instance mixte ?

*Ce que dit le Décret :*

*Rien sur le sujet*

Il est conseillé que les sujets abordés lors des réunions de l'instance mixte soient présentés en FALC (ex : power-points ou tout autres supports projetés en FALC).

Les réunions de l'instance mixte sont préparées en amont grâce aux heures de délégation. Cela permet notamment de bien repérer les questions qui relèvent du périmètre de l'instance mixte (sujets relatifs à qualité de vie au travail, l'hygiène et la sécurité, ainsi que l'évaluation et la prévention des risques professionnels), et de reporter sur d'autres instances les sujets qui ne rentrent pas dans son périmètre.

## 13. Existe-t-il une obligation de formalisation d'un compte-rendu ?

*Ce que dit le Décret :*

*Rien sur le sujet*

La formalisation systématique d'un compte-rendu permet d'assurer la continuité de l'information d'une réunion sur l'autre, et entre les différents acteurs participants au fonctionnement de l'ESAT, notamment ceux qui ne sont pas présents à l'instance mixte (ex : les familles, les mandataires, les travailleurs, les professionnels, etc.).

Le compte-rendu peut être formalisé par le service accompagnement de l'ESAT par exemple. S'il n'y a pas de professionnel identifié pour prendre le compte-rendu, il est envisageable de demander à l'un des représentants des professionnels de faire le compte-rendu.

La personne qui est désignée pour formaliser le compte-rendu est une personne ressource, et peut être amenée à mettre en œuvre et / ou suivre la mise en œuvre des actions en lien avec les élus (responsabiliser les élus dans la mise en œuvre des actions).

### **Conseil :**

- Si vous disposez d'un référent FALC, il peut participer à l'instance mixte pour prendre le compte-rendu directement en FALC, permettant ainsi un gain de temps.
- Le projet de compte-rendu peut être diffusé et validé la séance suivante, permettant également un gain de temps.
- Le compte-rendu est envoyé systématiquement au CVS et au CSSCT. Il est diffusé également à l'ensemble des travailleurs, par exemple il peut être joint aux fiches de rémunération et affiché dans les locaux.
- Un cahier ou classeur regroupant tous les compte-rendu de l'instance mixte, peut être tenu à disposition pour consultation.

### **Documents ressources :**

- [Décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail](#)
- Trame de règlement intérieur de l'Instance Mixte



## Foire aux questions

### Délégué des personnes

#### 1. Comment positionner le délégué des personnes dans l'organisation du gestionnaire ?

*Ce que dit le Décret :*

*Rien sur le sujet*

Si le choix est fait de privilégier la proximité, il est envisageable d'opter pour un Délégué des personnes (DP) au niveau de chaque ESAT. Attention cependant, car le DP est membre de droit de l'instance mixte. Or, l'instance mixte doit être composée d'un nombre égal de travailleurs et de professionnels. Par conséquent, vous augmenterez le nombre de représentants des professionnels de manière proportionnelle.

**Conseil :** en fonction de votre choix, il convient de concilier l'enjeu de représentativité avec celui de garantir le fonctionnement de l'ESAT.

#### 2. Quelles sont les missions du délégué des personnes ?

*Ce que dit le Décret :*

*« L'ensemble des travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou un service d'aide par le travail, quel que soit le lieu où ils exercent leur activité à caractère professionnel, élit en leur sein, pour une durée de trois ans renouvelable, un délégué chargé de les représenter auprès de la direction de l'établissement ou du service, sur des situations d'ordre individuel ».*

Le DP traite les questions d'ordre individuel en lien avec l'application du règlement de fonctionnement et du contrat de soutien et d'aide par le travail.

Les travailleurs ont la possibilité de saisir, ou non, le délégué des personnes.

**Conseil :**

Il est possible de faire le parallèle avec le rôle du délégué du personnel au sens du Code du travail. Dans ce cas, le délégué des personnes peut accompagner une personne convoquée et il peut être saisi de manière individuelle par les travailleurs.

Il convient de prévoir des formations et/ou des accompagnements sur le Code de l'Action Sociale et des Familles, le contrat de soutien, le règlement de fonctionnement, la posture de soutien de cas individuels, particulièrement la notion de confidentialité. Ces formations s'inscrivent dans le cadre plus général du plan de développement de compétences et de l'autodétermination des travailleurs.



### 3. Le délégué des personnes peut-il être représentant du CVS ?

*Ce que dit le Décret :*

*Rien sur le sujet*

Il n'est pas recommandé d'accepter le cumul des mandats, le CASF prévoyant que le DP dispose d'une voix consultative au sein du CVS. Par ailleurs, le DP bénéficie déjà d'un crédit d'au plus 5h pour assurer sa mission.

### 4. Le délégué des personnes peut-il être Président de l'instance mixte ?

*Ce que dit le Décret :*

*Rien sur le sujet*

Le Décret ne prévoyant rien sur ce point, le DP pourrait être Président de l'Instance Mixte mais cela peut impliquer un volume horaire d'investissement important.

### 5. Comment faire connaître le rôle de délégué des personnes ?

*Ce que dit le Décret :*

*Rien sur le sujet*

Il peut être communiqué sur le rôle du délégué des personnes à l'occasion de l'admission.

**Conseil :** prévoir la formalisation d'une fiche en FALC présentant les missions du délégué des personnes et qui pourrait être remise avec le livret d'accueil au moment de l'entrée de nouveaux travailleurs dans l'ESAT. Cette fiche précise a minima qui il est, à quoi il sert et où il travaille.

### 6. Faut-il prévoir un bureau pour le délégué des personnes ? Et du matériel spécifique ?

*Ce que dit le Décret :*

*Rien sur le sujet*

Il est recommandé de prévoir un bureau pour le délégué des personnes afin de garantir la confidentialité des échanges. De la même manière, la mise à disposition dans chaque ESAT d'un ordinateur accessible et éventuellement d'un smartphone peut être utile.

La création d'une adresse mail pour le délégué des personnes mais aussi pour l'instance mixte est conseillée pour favoriser la saisine de ces derniers.

Une aide humaine technique, appui à la communication, interprète de l'expression des travailleurs en ESAT, peut être mobilisée en fonction des besoins.

**Conseil :** si vous disposez déjà d'un bureau pour le CSSCT, il est envisageable de mutualiser en prévoyant un planning pour permettre des temps d'échanges confidentiels. L'exercice des heures de délégation peuvent être prioritaires pour réserver le bureau.





Inspirez-vous de ce qui est fait pour les élus du personnel.

## 7. De combien d'heures de délégation bénéficie le Délégué des personnes ?

**Décret :**

« Pour l'exercice de son mandat, le délégué dispose d'au plus cinq heures de délégation par mois.

Le temps de représentation et les heures de délégation sont considérés comme temps de travail et donnent lieu au versement de la rémunération garantie pour les durées correspondantes ».

L'ESAT s'assure du suivi des heures de délégation.

La participation du DP aux réunions organisées à l'initiative de l'employeur ne compte pas dans les heures de délégation.

**💡 Conseil :** Il est possible de faire un suivi mensuel des heures de délégations (indicateur à suivre dans le rapport d'activité).

Un bon de délégation doit être transmis à la direction de l'ESAT et les heures de délégation s'imposent à la direction. Les heures de délégation qui ne sont pas prises dans le courant du mois, ne peuvent être reportées le mois suivant.

### **Documents ressources :**

- [Décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail](#)
- Trame de Fiche de mission du Délégué des personnes



Merci aux participants au Groupe de travail Instance mixte & Délégué des personnes : Sonia BRAUDEL, Nathalie CHAUMEREUIL, Olivier CHEVRIER, Thomas DUMESNIL, Laurent GRANVAL, Xavier GUILLET, Eva LAMBERT, Alexandre CURE, Céline PARCHEVAL, Patricia SSANGUEM, Nathalie CARON.

Animateurs : Sébastien HONORE, Clothilde MOREL et Axelle PRUVOT.